



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « création d'une piste de ski alpin dite noire »
sur la commune de Gresse-en-Vercors
(département de l'Isère)**

Décision n° 08215P1146

n° 1093

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/09/2015

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 août 2015, relative au projet de création d'une piste de ski alpin dite noire, déposée par la commune de Gresse-en-Vercors (38) représentée par monsieur Alain ROUGALE, maire, et enregistrée sous le numéro F08215P1146 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord le 14 août 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 31 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au défrichement de 1,05 ha d'un boisement peu dense de feuillus âgés d'une décennie environ en vue de la création d'une nouvelle piste noire ;
- qui relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Crêtes orientales du massif du Vercors » et de type 2 « Hauts plateaux du Vercors » ;
- en limite du site Natura 2000 « hauts plateaux et contreforts du Vercors oriental » ;
- en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- dans un couloir d'avalanche classé en aléa fort par l'analyse aléas-enjeux-risques de 1990 ayant conduit à la pose de banquettes de protection par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) ;
- dans un secteur couvert par un espace boisé classé (EBC) interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

Considérant que le projet, en remplaçant un boisement par un mur damé, est de nature à augmenter le risque d'avalanche ;

Considérant que le versant et le secteur constituent une aire d'accueil et de reproduction du tétras-lyre au moins durant l'automne et l'hiver ;

Considérant qu'au regard des enjeux risques et nature et du classement en EBC du secteur, le présent projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **création d'une piste de ski alpin dite noire** » sur la commune de **Gresse-en-Vercors (38)**, objet du formulaire F08215P1146, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, et le cas échéant à la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

